



Arrêt

n° 253 326 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} juin 2005, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa valable.

Par un courrier recommandé daté du 18 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions

ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 139 922 du 27 février 2015.

Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant qui lui ont été notifiés le 2 avril 2015. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n° 253 320 du 22 avril 2021.

Le 10 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, sans lui accorder de délai pour ce faire, et qui lui a été notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de travail au noir

PV n° [...] /2015 de la police d'Uccle.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° rédigé par la police d'Uccle

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27.03.2015 ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que le requérant n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire querellé dès lors que la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui l'oblige à délivrer un ordre de quitter le territoire si elle constate qu'un étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 1^o, de cette disposition, comme en l'espèce.

2.1.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.1.3. La première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être suivie.

2.2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une deuxième exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, faisant valoir que la partie requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire en manière telle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est purement confirmatif et ne peut faire l'objet d'un recours en annulation et en suspension. Elle argue qu'aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué à l'occasion de la prise de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire précédent n'ayant pas été remis en question et aucun élément nouveau n'ayant été présenté.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lorsque le dossier ne révèle pas que la partie défenderesse ait procédé à un réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229.952 du 22 janvier 2015 et n° 231.289 du 21 mai 2015).

Or, en l'espèce, l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire sans délai, a une portée juridique propre, différente de l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui accordait à la partie requérante un délai de trente jours pour quitter le territoire, en sorte qu'il ne peut être purement confirmatif de celui-ci.

2.2.3. La deuxième exception d'irrecevabilité soulevée ne peut en conséquence être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier »*.

3.2. Dans une première branche, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il se réfère à un procès-verbal « rédigé à sa charge du chef de travail au noir - PV n° [...] de la police d'Uccle » qui n'a été ni reproduit ni joint à l'acte querellé, rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la motivation par référence.

Elle soutient qu'elle ne s'est même pas vu proposer ou délivrer une copie du procès-verbal de son audition lors de laquelle elle a expliqué qu'elle « se trouvait dans le magasin de son ami, attendant que ce dernier finisse son travail pour partager avec lui son repas », « qu'à aucun moment [elle] n'était en train de travailler », « qu'il ne ressort d'aucun élément [qu'elle] exerçait une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet » de sorte que « le grief de « travail au noir » n'est pas prouvé ».

Elle ajoute que la motivation par référence « n'est admise qu'à la condition « qu'il ressorte clairement de l'acte que son auteur s'approprie les conclusions de ce document » et que « le document auquel l'acte se réfère doit lui aussi répondre aux exigences de motivation formelle ». Elle soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors qu'il est impossible de vérifier si le procès-verbal est correctement motivé celui-ci n'ayant pas été joint à l'acte litigieux.

3.3. Dans une deuxième branche, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il est pris au motif qu'elle « n'a pas d'adresse officielle en Belgique » alors que « cet état de fait ne constitue nullement un motif d'éloignement au sens de la loi ».

3.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué comme motif qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27 mars 2015 alors qu'un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre dudit acte, qu'il est toujours pendant et qu'elle perdrait son intérêt au recours si elle venait à s'y plier en manière telle que l'effectivité du recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, serait compromise.

3.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que les motifs tenant au risque de fuite et à l'existence d'un danger pour l'ordre public fondant la dérogation au délai de trente jours pour quitter le territoire prévu par l'article 74/14 §1er de la loi du 15 décembre, sont des « accusations péremptoires [qui] ne ressortent nullement de la motivation de l'acte attaqué », qu'il ne lui est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles ces motifs sont considérés comme établis. Elle rappelle des considérations théoriques s'agissant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs pour soutenir que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et viole les dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, pour deux motifs distincts fondés sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse entend justifier que cet ordre soit donné à la partie requérante sans délai, sur la base de trois motifs distincts, relevant de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste chacun de ces trois motifs dans les troisième et quatrième branches de son premier moyen.

4.3.1. S'agissant du premier de ces trois motifs, tenant au risque de fuite, fondé sur l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il semble que la partie défenderesse ait essentiellement entendu justifier sa position par la considération selon laquelle la partie requérante n'aurait pas « d'adresse officielle en Belgique ».

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « CJUE ») que « toute appréciation concernant un risque de fuite doit se fonder sur un examen individuel du cas de l'intéressé » (CJUE, arrêt *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, du 5 juin 2014, C-146/14 PPU,)

Or, le motif susmentionné tenant au risque de fuite est difficilement compréhensible, confronté aux différents éléments du dossier, et semble pouvoir s'appliquer à toute personne étrangère séjournant de manière irrégulière sur le territoire, ce qui n'est pas conforme aux objectifs poursuivis par la Directive 2008/115, telle qu'interprétée par la CJUE, en partie transposée dans l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen est dès lors fondé en sa troisième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3.2. S'agissant du second motif, tenant au danger que la partie requérante représenterait pour l'ordre public, et fondé sur l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CJUE, que la notion de danger pour l'ordre public suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, et que l'autorité doit procéder à cet égard à un examen individuel tenant compte des éléments pertinents de la cause et respectant le principe de proportionnalité (voir notamment l'arrêt *Z. Zh*, du 11 juin 2015, C 554-13).

Or, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se borne à faire état d'un procès-verbal de la police d'Uccle rédigé à charge de la partie requérante pour « travail au noir », et sans faire apparaître l'examen individuel auquel la partie défenderesse devait procéder, pour aboutir à la conclusion selon laquelle la partie requérante représente un danger pour l'ordre public.

La décision attaquée n'est dès lors pas suffisamment motivée à cet égard, en sorte que le premier moyen est fondé en sa quatrième branche quant à ce, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3.3. S'agissant du troisième et dernier motif, tenant à la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire antérieur, le Conseil doit tenir compte des effets rétroactifs de l'arrêt par lequel cet ordre de quitter le territoire antérieur a été annulé, en sorte que le premier moyen doit être considéré comme fondé à cet égard en sa troisième branche.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier l'adoption à l'égard de la partie requérante d'un ordre de quitter le territoire sans délai n'est légal, en manière telle que la décision attaquée doit être annulée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 10 octobre 2015, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY